

REHABILITATION DES SALLES D'EAU

CASERNE COMBE
35 RUE ETIENNE DOLET
42300 ROANNE

Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.)

2517PRO

DCE

ARCHITECTE				
L.AYDOSTIAN ARCHITECTE	2 RUE DE LA THIBAUDIERE	69007 LYON	**04.37.70.93.35**	agence@laydostian.com
ECONOMISTE				
SF - FOURNIER	39 RUE VILLON	69008 LYON	**04.78.00.22.11**	agence@bet-sf.fr
BET FLUIDES				
BETEG	22 CHEMIN DE LA VIE GUERSE	69675 BRON CEDEX	**04.78.41.23.10**	beteg@beteg.sarl.fr

SOMMAIRE

1. DIVISION EN LOTS 3
2. LIEU D'EXECUTION 3
3. CONNAISSANCE DES LIEUX 3
4. CONNAISSANCE DES TRAVAUX 4
5. ETUDE D'EXECUTION 4
6. NOTICE COMPLEMENTAIRE ET PLANS 4
7. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES 5
8. APPROVISIONNEMENTS – ENTREPOSAGE - STOCKAGE 5
9. CONTROLE DES LIVRAISONS 5
10. EXECUTION DES TRAVAUX - NORMES 5
11. HYGIENE ET SECURITE 7
12. AMIANTE 7
13. DETAILS D'EXECUTION – VERIFICATION DES SUPPORTS ET DES NUS 9
14. VERIFICATIONS EN COURS DE CHANTIER 10
15. RESERVATIONS - PERCEMENTS - SCELLEMENTS - FOURREAUX 10
16. OUVRAGES PROVISOIRES - PROTECTIONS 11
17. DEGATS - SOUSTRACTIONS - DETOURNEMENTS DE MATERIAUX 11
18. NETTOYAGE - EVACUATION DES GRAVOIS ET DECHETS DE CHANTIER 12
19. COORDINATION 12
20. ECHANTILLONS ET ESSAIS COMPLEMENTAIRES 12
21. COMPTE PRORATA 13
22. BUREAU DE CHANTIER 14
23. DOSSIER DE CHANTIER 14
24. PANNEAU DE CHANTIER 14
25. CONTROLE INTERNE DES CONSTRUCTEURS 14
26. VERIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT TOUS LES CORPS D'ETATS 15
27. ÉCHAFAUDAGE, MOYEN DE LEVAGE ET EQUIPEMENT POUR MANUTENTIONS DIVERSES 15

1. DIVISION EN LOTS

LOT UNIQUE :
- CHAPITRE N°01 DESAMIANTAGE.
- CHAPITRE N°02 SECOND ŒUVRE / FINITIONS.
- CHAPITRE N°03 PLOMBERIE.
- CHAPITRE N°04 ELECTRICITE.

Le marché est établi en lot unique et comprend implicitement l'ensemble des prestations, frais et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux, y compris ceux relevant de l'organisation d'une entreprise générale ou d'un groupement d'entreprises.

Sont notamment réputés inclus dans les prix du marché les frais généraux liés à cette organisation :
- Les frais afférents à la mission de coordination, de pilotage et de planification des interventions des différents corps d'état, tant en phase de préparation de chantier qu'en phase d'exécution des travaux.
- Les frais de gestion administrative et financière du chantier.
- L'ensemble des études d'exécution (EXE), leur production, leur diffusion et leur mise à jour éventuelle, nécessaires à la réalisation conforme des ouvrages.

NOTA :
Le marché de travaux est constitué en un lot unique comprenant plusieurs chapitres ; dans les CCTP, ces chapitres peuvent être désignés indifféremment sous les termes « lot », « chapitre » ou « corps d'état ».

2. LIEU D'EXECUTION

Lieu d'exécution des travaux :

CASERNE COMBES
35 rue Etienne Dolet
42300 ROANNE

3. CONNAISSANCE DES LIEUX

La visite du site est à envisager selon les modalités du R.C.
Les entrepreneurs ne sauraient se prévaloir d'une connaissance insuffisante des sites, lieu et terrain d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de leurs travaux.
Aucun supplément ne sera accordé en cours de travaux, qui serait lié à l'ignorance de l'état des lieux.

Travaux à réaliser en site occupé.
Les marchés des entreprises intègrent implicitement l'ensemble des démarches et sujétions pour les travaux à réaliser en site occupés :
- Prise de rendez-vous avec les habitants.
- Les campagnes d'affichages et de communication avec les résidents concernant l'ampleur des travaux et concernant les dates d'interventions.
- Les travaux d'affichage d'orientation, de cloisonnement et d'accès provisoires, de sécurisation des accès et cheminement des résidents.
- Toutes les installations en cohérence avec le phasage des travaux.
- L'ensemble des prestations de nettoyage des zones d'interventions et des cheminements de chantier intérieurs et extérieurs pour l'ensemble des entreprises :
 - Nettoyage classique quotidien :
 - Balayage et ramassage des détritus.
 - Nettoyage appuyé de manière hebdomadaire :

- Ramassage des détritus.
- Aspiration et nettoyage soignée à la serpillère des sols.

4. CONNAISSANCE DES TRAVAUX

Les Cahier des Clauses Techniques Particulières ont pour objet la description des travaux et des particularités de l'opération.

Bien que divisé en lots correspondant à des corps d'état différents, il constitue un ensemble homogène. Chaque entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et il ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés aux autres corps d'état.

De même, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent devis, il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

La description des ouvrages précise les conditions de leur exécution; toutefois ces indications ne sauraient être limitatives et les entreprises devront l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages même ceux non explicitement décrits, mais reconnus nécessaires conformément aux règles de l'art

5. ETUDE D'EXECUTION

La réalisation des études d'exécution et l'ensemble des frais attenant sont à la charge des entreprises, les frais sont implicitement inclus dans les DPGF marché.

6. NOTICE COMPLEMENTAIRE ET PLANS

La présente étude est établie d'après les plans dressé par :
L. AYDOSTIAN ARCHITECTE en date de Juillet 2026.

1 - Plans guides

L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de son prix forfaitaire et de signaler le cas échéant au Maître d'Œuvre les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et pour lesquelles celui-ci communiquera sa décision en temps utile aux soumissionnaires.

Dans le cas où ces anomalies ne se révèleraient qu'après remise des soumissions, le Maître d'Œuvre sera en droit d'exiger la solution la plus apte à donner satisfaction au client, fut-elle plus onéreuse que celle découlant de l'interprétation de l'Entrepreneur.

En cas d'erreur, d'imprécisions ou de manque de cotes, les entrepreneurs devront signaler le fait au Maître d'Œuvre qui fournira toutes précisions nécessaires.

L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Œuvre toute incohérence qu'il aurait remarquée sur les plans fournis par ce dernier. Aucune dimension ne devra être prise à l'échelle métrique de ces plans, L'Entrepreneur étant tenu de vérifier sur site, les dimensions portées sur les plans.

Tout signalement d'erreurs, d'omissions ou contradictions devra, le cas échéant, être signalé avant la remise des offres.

2 - Plans détaillés

Si l'exécution le requiert, le Maître d'Œuvre ou l'organisme de contrôle pourra demander à l'Entrepreneur la production de documents d'exécution, schémas et détails. Ceux-ci devront être remis au moins 10 jours avant exécution.

Toutes les entreprises devront fournir afin de les faire approuver par l'Architecte et avant de commencer toute fabrication tous les plans, dessins d'exécution et détails d'assemblages.

Dans tous les cas, les plans dessinés à grande échelle prévaudront sur ceux dessinés à une échelle moindre.

Les plans de détails prévalent sur les plans généraux.

En fin de chantier, elles fourniront les plans des ouvrages exécutés.

7. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES

Les prix forfaitaires devront comprendre :

- Toutes poses, fournitures et protections, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages.
- Les équipements pour travail en hauteur sécurisé.
- Les moyens matériels pour l'acheminement et le levage des matériaux et ouvrages.
- Le nettoyage en fin de travaux des zones de travaux et des zones de cheminements de chantiers.
- Tous les travaux non précisés, pour le parfait achèvement de la construction dans les règles de l'art.
- Les honoraires des techniciens et autres frais.
- La protection des travailleurs.

Les entrepreneurs ne pourront pas modifier ultérieurement leur prix forfaitaire en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'ils sont présumés connaître parfaitement au moment de l'établissement de ce prix.

Les quantités de la DPGF ne sont pas contractuel, il appartient aux entreprises de vérifier les quantités et en cas de désaccord d'avertir le maitre d'ouvrage avant la remise de l'offre.
Toutes anomalies concernant le CCTP et la DPGF devront être signalées au maitre d'ouvrage avant la date fixée par le Maître d'ouvrage pour la remise de l'offre, dans un délai permettant de prendre toutes les dispositions pour informer les autres entreprises.

À la remise de son offre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une erreur de métré pour modifier le forfait de son marché, l'entreprise s'engagera sur ses prix unitaires et également sur les quantités de la DPGF marché.

8. APPROVISIONNEMENTS – ENTREPOSAGE - STOCKAGE

Les approvisionnements sur le chantier devront être faits en temps utiles afin de ne provoquer aucun retard sur la marche des travaux et permettre aux entreprises intéressées d'effectuer leurs ouvrages préparatoires.

Ces approvisionnements pourront être constitués, soit dans l'enceinte du chantier aux emplacements fixés en accord avec le maître d'œuvre, soit à l'extérieur aux emplacements autorisés par les services de voirie.

Les magasins provisoires seront construits par les entrepreneurs. L'entreposage des matériaux sur les planchers du bâtiment ne devra gêner en aucune façon le travail des entreprises et devra être effectué de manière à ne pas créer de charges concentrées.

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage et de l'Architecte pour le stockage des matériaux à l'abri des intempéries. Il devra tenir compte des surcharges admissibles dans les locaux utilisés.

Toutes les dispositions ci-dessus sont à la charge, ainsi qu'aux risques et périls des entrepreneurs.

9. CONTROLE DES LIVRAISONS

Les produits et matériaux livrés sur le chantier devront porter l'indication de leur provenance ou la marque du fabricant. Des contrôles pourront être effectués à tout moment par le maître d'œuvre.

Il pourra être prélevé, en présence du Maître d'œuvre, des échantillons d'ouvrages à des fins d'expertise. Dans le cas ou les ouvrages livrés seraient de qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison serait refusé, y compris les quantités déjà posées.

10. EXECUTION DES TRAVAUX - NORMES

Tous les travaux, tant pour leur exécution que pour la qualité des matériaux employés, devront satisfaire :

- Les lois et décrets concernant la construction.
- Les Normes Européennes.

- Les Normes Française éditées par l'A.F.N.O.R.
- Les Cahier des Charges D.T.U. en vigueur à la date de passation du marché.
- Les spécifications des cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.).
- Les indications du Répertoire des éléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F.) en vigueur à la date de passation du marché.
- Les spécifications des Normes et Labels de qualité homologués par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) en vigueur à la date de passation du marché.
- Les règles de calcul D.T.U. (notamment ensemble des règles N.V. 65.67 et annexes BAEL 83 - BPEL 83 et leurs annexes).
- Les principes de l'U.T.E. et aux règles établies par l'E.D.F. et G.D.F.
- Les réglementations concernant l'incendie.
- Les réglementations liées à l'acoustique.
- Les Réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Le P.G.C. S.P.S. (Plan Général de Coordination pour la sécurité et la protection de la santé) en particulier les articles concernant chacun des lots et aux recommandations de la C.N.A.M., de la réglementation concernant le tri sélectif.
- Les Avis technique.
- Le code du travail.
- L'Arrêté Ministériel du 23 mars 1965 lorsque les locaux à construire sont destinés à recevoir du public, ainsi que toutes modifications ou additions publiées jusqu'à la date de signature marché.
- Les règlements sanitaires et de voirie du département et de la ville du lieu de la construction.
- Les réglementations concernant les matériaux à risques (amiante, plomb, etc.).
- Les Arrêtés Préfectoraux et Municipaux applicables aux bâtiments aux chantiers et activités s'y rapportant.
- Les pièces graphiques état des lieux et projet.
- Les ordres de service, dessins de détails et indications données sur le chantier par le maître d'œuvre.
- Les spécifications du C.C.T.P. et des notices complémentaires éventuelles.
- Le présent Cahier des Prescriptions Communes.
- Les Cahier des Prescriptions Techniques Particulières de chaque lot.
- Les exigences et recommandations du coordonnateur de sécurité.
- Les usages de la profession, les règles de l'art, en tenant compte des connaissances acquises par la profession.

L'entreprise devra se conformer en tous points aux règlements professionnels, à la réglementation acoustique, au code du travail, à la notice de sécurité établie par le C.S.P.S. en particulier les articles concernant chacun des lots.

Si l'entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- De fournir la preuve que le procédé est compris parmi ceux qui ont fait l'objet d'un agrément du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
- De prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet d'un agrément.
- De tenir compte, lors de la mise en œuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par la déclaration d'agrément.
- De justifier de la procédure d'avis technique à caractère favorable en cours de validité ou de toute autre procédure équivalente (cahier des clauses techniques approuvé par un organisme agréé, etc.).

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les documents et prescriptions suivantes, en vigueur lors de la remise des offres.

Les Entreprises dont la réalisation des ouvrages fait appel à des autorisations administratives ou à des branchements sur les réseaux publics, feront leur affaire en ce qui les concerne des demandes à effectuer auprès des services intéressés, et auront à leur charge l'ensemble des frais attenants.

DOE :

Les entreprises devront transmettre leurs DOE sous forme de 2 clés USB par lot, les fichiers devront être sous format natif (Word, Excel, DWG) en plus des PDF.

11. HYGIENE ET SECURITE

En application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 sur la sécurité et la protection de la santé.

L'importance du chantier nécessite la mise en place d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGC).

L'entreprise devra se conformer en tous points aux règlements d'hygiène et de sécurité, tant pour ses installations que pour les installations communes du chantier.

Elle assurera les aménagements nécessaires au respect des règles de sécurité des ouvriers pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise prendra également à sa charge toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité sur les voies d'accès au chantier, ainsi que la signalisation et l'éclairage nécessaires.

Les travaux seront conduits de façon à ne pas perturber l'existence des riverains et des locataires de la résidence.

Les travaux seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur à la date d'exécutions des travaux.

Toutes les entreprises devront réaliser un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son propre personnel, du personnel des autres entreprises travaillant sur le chantier, des tiers et des voisins.

Pour ce faire, il procédera à la mise en place de tous les dispositifs adéquats assurant la protection contre les chutes les protections et la poussière.

Toutes les entreprises prendront en compte, dans leurs offres, les frais engendrés par la sécurité.

Un PGC établi par le coordonnateur de sécurité est joint en annexe de ces pièces conformément à la réglementation en vigueur.

12. AMIANTE

Les diagnostics amiante réalisés dans le cadre de l'opération ont mis en évidence la présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA), notamment au niveau de certaines colles sous faïence, colles sous plinthes carrelées, ragréages ponctuels en murs et plafonds, conduits en fibres-ciment ainsi que de tampons bitumineux sous certaines baignoires.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics amiante joints au dossier de consultation. Elles seront amenées à intervenir à proximité ou sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Sauf dispositions particulières mentionnées au présent document, le principe général retenu pour l'exécution des travaux repose sur le maintien en place des matériaux contenant de l'amiante et sur la réalisation des interventions conformément aux dispositions de la Sous-section 4 du Code du travail.

Toutes les sujétions liées aux interventions en présence de matériaux contenant de l'amiante, notamment les moyens humains, matériels, équipements de protection, dispositifs de confinement, protections collectives, contrôles, nettoyage, décontamination, gestion des déchets, rédaction des documents réglementaires et toutes prestations nécessaires au respect de la réglementation en vigueur, sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire des entreprises, sans qu'aucune plus-value ne puisse être réclamée.

Principe général des interventions

Les entreprises devront privilégier toutes les solutions techniques permettant le maintien en place des matériaux contenant de l'amiante.
À ce titre, il est notamment prévu :

- La réalisation de doublages en plaques de plâtre devant les parois revêtues de faïence dont la colle contient de l'amiante.
- La mise en œuvre de sur-plinthes bois sur les plinthes carrelées dont la colle contient de l'amiante.

Les revêtements de faïence existants, y compris les carreaux présentant des désordres ou un manque d'adhérence, ne feront l'objet d'aucune dépose volontaire. Ils seront maintenus en place et recouverts par un doublage continu du sol au plafond, sans trappe de visite, permettant un confinement durable des matériaux contenant de l'amiante.

Lors de la dépose des baignoires, l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les sollicitations sur les revêtements muraux et d'éviter tout décollement de carreaux. En cas de chute accidentelle de fragments de faïence, ceux-ci seront immédiatement récupérés, conditionnés et évacués conformément à la réglementation applicable aux déchets contenant de l'amiante. Aucune intervention sur les supports ne sera réalisée. Ceux-ci seront ensuite recouverts par les ouvrages neufs prévus au marché.

Le principe général d'intervention fondé sur le maintien en place des matériaux contenant de l'amiante devra être respecté par l'ensemble des entreprises. Les modes opératoires devront être compatibles avec les prescriptions du Coordonnateur SPS, de la DDETS, de la CARSAT et de l'ensemble des organismes de prévention compétents.

Cas particulier des baignoires comportant des tampons bitumineux amiantés

Les diagnostics actuellement disponibles mettent en évidence la présence de tampons bitumineux contenant de l'amiante sous certaines baignoires.

Contrairement aux autres matériaux conservés en place, ces ouvrages feront l'objet de travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante réalisés en Sous-section 3 par une entreprise disposant des qualifications, certifications et habilitations réglementaires requises.
Les prestations comprendront notamment :

- La dépose des baignoires concernées.
- Le traitement amiante hors site des baignoires déposées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le retrait des tampons bitumineux amiantés.
- Le conditionnement, le transport, la traçabilité, l'évacuation et le traitement de l'ensemble des déchets amiantés dans les filières agréées.

À ce stade des études, 120 baignoires, sur les 153 logements de l'opération, sont identifiées comme concernées ou potentiellement concernées. Cette quantité constitue une hypothèse de travail qui sera ajustée à l'issue des diagnostics complémentaires.

Prescriptions réglementaires – Interventions en Sous-section 4

Toutes les interventions relevant de la Sous-section 4 seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail et à l'ensemble des textes réglementaires en vigueur.
Avant tout démarrage des travaux, l'entreprise établira un mode opératoire conformément aux dispositions de l'article R.4412-140 du Code du travail.
Ce document sera transmis, dans les délais réglementaires et au minimum un mois avant le démarrage des travaux lorsqu'il est exigé, aux organismes compétents, notamment :

- Le Médecin du Travail.
- L'Inspection du Travail (DDETS).
- La CARSAT.
- L'OPPBTP.
- Le Maître d'Ouvrage.
- La Maîtrise d'Œuvre.
- Le Coordonnateur SPS pour validation.

Les entreprises devront justifier que leur personnel est formé à la prévention du risque amiante conformément à la réglementation en vigueur et produire l'ensemble des attestations, habilitations et certificats exigés.

La Maîtrise d'Œuvre pourra demander la présentation de références d'opérations similaires démontrant la maîtrise des interventions sur matériaux contenant de l'amiante.

Contenu minimal du mode opératoire

Le mode opératoire comprendra notamment :
- La nature des interventions.
- L'identification des matériaux concernés.
- L'analyse des risques.
- Le processus retenu.
- Les méthodes de travail.
- Les moyens techniques mis en œuvre.
- Les modalités de contrôle de l'empoussièrement.
- Les équipements de protection collective et individuelle.
- Les procédures de confinement.
- Les procédures de décontamination des personnels et des matériels.
- Les notices de poste.
- Les modalités de conditionnement, de traçabilité et d'évacuation des déchets.
- Les durées d'intervention et les temps de vacation.
- Toute disposition nécessaire au respect de la réglementation.

Méthodologie minimale des interventions en Sous-section 4

Les entreprises adapteront leurs méthodes d'intervention afin de limiter au maximum toute émission de fibres d'amiante.
À ce titre, elles mettront notamment en œuvre :
- Une évaluation préalable des risques et la préparation des interventions.
- Les protections collectives adaptées à chaque situation.
- Les équipements de protection individuelle réglementaires.
- Si nécessaire, un dispositif de décontamination du personnel et du matériel.
- Des méthodes de travail limitant les émissions de fibres, notamment le travail à faible vitesse, l'humidification des supports lorsque celle-ci est compatible avec les ouvrages, l'aspiration des poussières à la source au moyen d'équipements munis de filtres HEPA et la limitation des chocs et des vibrations.
- Lorsque cela est techniquement justifié, des procédés d'encapsulage ou de protection des matériaux conservés en place.
- Les contrôles d'empoussièrement prévus par le processus retenu et par la réglementation.
- Le nettoyage complet des zones d'intervention à l'aide d'aspirateurs équipés de filtres HEPA ou par tout autre procédé réglementaire adapté.
- La décontamination des matériels, des équipements et du personnel.
- Le conditionnement, la traçabilité, le transport et l'élimination de l'ensemble des déchets amiantés conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises demeurent seules responsables du choix de leurs procédés d'intervention, sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation applicable, aux prescriptions des organismes de prévention et aux exigences du présent marché.

13. DETAILS D'EXECUTION – VERIFICATION DES SUPPORTS ET DES NUS

Tous les plans d’exécution dressés par l’équipe de maitrise d’œuvre ne se substituent en aucune façon aux plans d’atelier, de montage et de mises en œuvre dues par l’entrepreneur.

Les entrepreneurs devront fournir tous les plans d’atelier, de montage et de mises en œuvre nécessaires à la bonne marche des travaux.

Ces plans et détails d'exécution, ainsi que toutes notes de calculs et notes explicatives seront soumises en deux exemplaires à l'examen du maître d'œuvre au plus tard 20 jours après la date de notification du marché,

Les modifications prescrites par le maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'entreprise, si celle-ci n'a pas présenté en temps utile, des objections écrites et motivées.

Si l'entrepreneur omet de soumettre au maître d'œuvre les documents visés au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais. Il sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'étude nécessités par leur mise au point.

Les entreprises devront, avant l'exécution, faire au maître d'œuvre, toutes les observations ou propositions qu'elles jugeront utiles pour garantir leur travail, car elles ne pourraient, par la suite, arguer de la faute d'autrui ou de vices cachés.

Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place par les entrepreneurs et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'appréciation du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution.

Tous les travaux imprévus et exécutés sans ordre de service du maître d'œuvre ne pourront être payés.

L'entrepreneur doit réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres corps d'état. Il doit prévoir dans son étude toutes sujétions d'exécution entraînées en cours de réalisation par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé. Il s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning.

14. VERIFICATIONS EN COURS DE CHANTIER

Chaque entrepreneur est tenu de faire reconnaître, en présence du maître d'œuvre, les ouvrages qu'il a réalisés par les corps d'état qui doivent lui succéder.

Il appartient, le cas échéant, à ces derniers de provoquer la réception, tout début de leurs travaux sans réception impliquant leur acceptation pure et simple des ouvrages existants dans leur état.

15. RESERVATIONS - PERCEMENTS - SCELLEMENTS - FOURREAUX

Percements - Saignées

Dans les ouvrages existants de toutes natures, planchers, murs, plafonds, gaines techniques, cloisons de toute nature, les percements ou saignées seront exécutés par chaque entreprise concernée et sous sa responsabilité.

Percements ou trous pour scellements

Dans les ouvrages autres que les planchers, murs BA ou maçonnerie, cloisons maçonnées, ou pour les percements et trous pour scellement réalisés après coup, ces travaux seront à la charge des entreprises intéressées et effectués par elles-mêmes.

En cas de dégradations provoquées à l'occasion d'un percement ou d'un trou de scellement, la réparation sera obligatoirement effectuée en respectant la composition initiale de l'ouvrage, par l'entreprise compétente à la charge de l'entreprise responsable, par décompte interentreprises sans intervention du Maître œuvre.

Scellements et garnissages - Finitions

Les scellements, bouchages, garnissages et raccords (raccords de finition exclus) seront réalisés par l'entreprise ayant exécuté les percements ou saignées uniquement au ciment artificiel, le ciment prompt étant interdit, exception faite pour les scellements provisoires destinés à de simples fixations.

Chaque entreprise doit le scellement de ses ouvrages.

Ces scellements, bouchages, etc., seront terminés à 1 cm en retrait des nus - dans leur état - des ouvrages les supportant, la finition incombant à l'entreprise habilitée.

Fourreaux
Les garnissages des passages de canalisations dans les ouvrages ne seront effectués qu'après mise en place des fourreaux et protections des canalisations.

Les fourreaux qui, dans tous les cas, sont à la charge de l'entreprise ayant posé la canalisation intéressée, seront soigneusement ajustés au nu fini des ouvrages verticaux et dépasseront uniformément de 2 cm le nu des sols finis.

Traversée d'autres éléments que la maçonnerie
(Tels que menuiseries - revêtements de sols scellés ou collés) :
Le passage des éléments tels que tuyauteries, pattes à scellement, etc. sera effectué avant la mise en œuvre des menuiseries ou revêtements scellés.
Le carreleur et le menuisier devront tous les dispositifs appropriés tels que : coupes, tablettages, percements au droit des pénétrations.

16. OUVRAGES PROVISOIRES - PROTECTIONS

OUVRAGES PROVISOIRES

Chaque entrepreneur, dans sa spécialité, sera tenu d'établir, entretenir et maintenir, à ses frais, les ouvrages provisoires jugés par le maître d'œuvre nécessaires à la construction des ouvrages, à leur visite, à la protection efficace des ouvriers, des autres personnes, de la construction proprement dite, des constructions et fonds voisins.

Ces ouvrages provisoires, échafaudages, passages, ponts de service, clôtures, balustrades, jets de volées, bâches, éclairage provisoire de chantier, etc., seront établis de manière à donner un accès facile et une protection efficace à toutes les parties de la construction et seront maintenus pendant tout le temps estimé indispensable par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre et ses préposés auront toujours le droit de refuser les ouvrages provisoires qui leur paraîtraient offrir quelque danger pour la sécurité publique ou particulière, ou celle des ouvriers et d'obliger l'entrepreneur à exécuter les travaux de consolidation jugés nécessaires.

Dans tous les cas, lesdits ouvrages ne pourront être enlevés sans l'autorisation du maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires :
- envers les ouvrages des autres corps d'état, notamment ouvrages en alliage léger, béton brut de décoffrage, saillies, arêtes, charpente, aisseliers, cadres, escaliers, corniches, bandeaux, etc.,
- de ses propres ouvrages contre les dégradations pouvant être causées par les autres corps d'états.

PROTECTIONS

Chaque Entrepreneur protégera à ses frais ses ouvrages, par un système accepté par le Maître d'Œuvre, ceci pour la bonne conservation de ses travaux jusqu'à la réception.

Chaque entreprise protégera les ouvrages existants conservés par tous les moyens appropriés et efficaces.

Les Entrepreneurs resteront responsables de leurs travaux et seront tenus de remédier à toutes les détériorations, des ouvrages ou de leur protection, intervenues pendant leur exécution et jusqu'à la réception.

Les Entrepreneurs doivent également toutes les protections de leurs ouvrages contre les intempéries, notamment le froid, la chaleur, la lumière, l'humidité ou la sécheresse, etc. par des moyens adéquats et résistants et pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas où le délai d'exécution l'imposerait (d'après le planning établi) les entreprises seront tenues de mettre en œuvre à leur frais, par tous les moyens adéquats et résistants, des dispositifs de mis hors eau et hors air de la construction.
Il en est de même dans le cas d'un retard d'exécution ou d'approvisionnement imputable à une entreprise désignée.

17. DEGATS - SOUSTRACTIONS - DETOURNEMENTS DE MATERIAUX

Les entrepreneurs seront responsables de tous les dégâts survenus sur le chantier au cours des travaux causés par leurs ouvriers ou par des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier, et seront responsables de toutes détériorations ou soustractions faites à l'édifice.

Pendant l'exécution et jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur demeurera responsable de tous les matériaux, métaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et adhérents au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.

18. NETTOYAGE - EVACUATION DES GRAVOIS ET DECHETS DE CHANTIER

Nettoyage en cours de chantier

Les nettoyages devront être effectués par chaque entrepreneur, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque fois qu'ils seront nécessaires et les gravois devront être évacués hors du chantier.

Chaque corporation est tenue de laisser les locaux ainsi que ses propres ouvrages dans un état tel que les corps d'état qui doivent lui succéder puissent exécuter leurs travaux dans les meilleures conditions et sans sujétions supplémentaires.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés pourront, après mise en demeure par le maître d'œuvre et l'expiration d'un délai de TROIS JOURS FRANCS, après accusé de réception de la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit aux décharges adaptées, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre jugerait l'état de propreté du chantier insuffisante, il pourra charger l'entreprise de son choix présente sur le chantier d'un nettoyage complémentaire. Cette dépense sera inscrite au compte des dépenses communes de chantier

Au fur et à mesure de ses interventions et jusqu'à la réception des travaux, chaque entreprise devra le nettoyage de ses ouvrages et des locaux, l'enlèvement des gravois produits par ses ouvrages

Nota / prestations inclues implicitement dans les marchés des entreprises :

- **Le nettoyage doit se faire tous les jours pour les travaux en site occupé (même si les travaux sont prévus sur plusieurs jours).**
- **Établissement et transmission à la MOE des bordereaux de déchets dangereux.**

19. COORDINATION

L'Entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres corps d'état.

Il devra prévoir dans son étude toutes les sujétions d'exécution entraînées, en cours de réalisation, par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé.

Il s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning.

20. ECHANTILLONS ET ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Quand les essais ne sont pas mentionnés dans le présent CCTP, ils seront effectués conformément aux prescriptions des Cahiers des Charges, D.T.U.

Les installations feront l'objet d'essais effectués par les entreprises ; réalisation des attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC).

Les essais complémentaires qui pourraient être demandés par le maître de l'ouvrage seront :

- à la charge de l'entrepreneur si le résultat conduit à un rebut, à une démolition ou une réfection,
- à la charge du maître de l'ouvrage si le résultat est favorable à l'entrepreneur.

Ces essais ne pourront être interprétés que par le bureau de contrôle agréé par le maître d'ouvrage et par le maître œuvre.

Chaque entrepreneur devra la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ses ouvrages ou des prestations découlant de son intervention, sauf stipulation contraire mentionnée dans le CCAP, tel que :

- Tous les moyens usuels de levage utiles et nécessaires,
- Tous les moyens et matériels de transport,
- La réalisation de tous les ouvrages provisoires nécessaires,
- Tous les étaiements,
- Tous les outillages spécifiques à chaque corps d'état,
- Toutes les protections et balisages réglementaires et usuels de la profession,
- La remise en état des lieux,
- Etc.

Cette liste n'est pas limitative et ne saurait restreinte les obligations de l'entreprise à l'obtention de résultat in fine de la construction projetée.

Les contrôles et essais prévus par les descriptifs, les normes en vigueur, les cahiers des charges, ou demandés par le Maître d'Œuvre, seront réalisés par les entrepreneurs.

Elles devront être remises à l'Architecte et au Bureau de Contrôle dans les huit jours suivant la signature des marchés.

Les frais de contrôle techniques en fin de travaux par un organisme agréé (Électricité, Chauffage, V.M.C.) seront à la charge des entreprises.

Tous éléments techniques ne relevant pas d'une exécution traditionnelle ou présentant suivant les documents techniques unifiés, une obligation de classement, feront l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. français en cours de validité.

En l'absence de cet avis technique, l'entrepreneur supportera les frais d'extension de garantie et de toutes épreuves et essais jugés utiles par le Maître d'Œuvre. Il en sera de même pour les ouvrages d'exécution traditionnelle dont la résistance ou les caractéristiques imposeraient des essais ou contrôles jugés indispensables par le Maître œuvre.

Les entreprises devront procéder à la livraison et éventuellement à la mise en œuvre des échantillons, ouvrages, témoins, etc. jugés utiles par le Maître d'Œuvre. Ces échantillons, témoins, etc., seront conservés en état jusqu'à la terminaison des ouvrages, après avoir reçu l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Les éléments définitifs correspondants devront être conformes à ceux approuvés.

Les choix des couleurs seront faits par le Maître œuvre et le Maître d'Ouvrage qui auront la possibilité de refuser toutes celles qui leur seront proposées, et exiger des Entrepreneurs qu'ils apportent d'autres échantillons de matériaux similaires.

Les CCTP donnent des indications concernant les caractéristiques qualitatives des ouvrages et du matériel avec indication de marques et de types.

Dans le cas où les ouvrages ou matériels proposés par l'entreprise seraient de marque ou de type différent, ceux-ci devront correspondre en fonction, en technique, en aspect, en matériaux et en qualité, aux ouvrages et matériels de référence.

L'Entrepreneur devra alors joindre à son offre une documentation détaillée des systèmes ou matériels prévus, et le Maître d'Œuvre se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou examen de ces systèmes ou matériels.

Dans le cas où ceux-ci ne sembleraient pas qualitativement au moins égaux à ceux de référence, le Maître d'Œuvre pourra exiger les systèmes ou matériels prescrits.

Les essais, épreuves et contrôles, dus par les entrepreneurs pour les ouvrages, matériaux et produits, sont définis pour chaque corps d'état au début des clauses techniques particulières qui leur sont propres. Les essais et vérifications de fonctionnement (document COPREC) sont dus par les entreprises concernées.

Les marchés des entreprises intègrent implicitement la réalisation de prototypes et d'échantillonnages, selon demandes de la MOE et/ou de la MOA.

21. COMPTE PRORATA

Les dépenses communes de chantier entreront au compte prorata général. Le contenu du compte prorata et sa gestion seront conformes aux prescriptions du CCAP et du PGC ainsi qu'à la convention interentreprises, laquelle sera mise au point entre les titulaires des différents lots, dès l'ouverture du chantier.

Il est rappelé que ni le maître d'ouvrage, ni l'équipe d'ingénierie n'auront à intervenir dans la gestion du compte prorata.

22. BUREAU DE CHANTIER

Voir PGC et CCAP.

23. DOSSIER DE CHANTIER

Un dossier de chantier complet, comprenant les plans du maître d'œuvre, les plans d'exécution de tous les corps d'état, ainsi que l'ensemble des pièces écrites, sera constitué et maintenu en permanence et en bon état, dans le bureau de chantier.

Les frais afférents au dossier et aux plans d'affichage seront répartis aux dépenses d'entretien.

24. PANNEAU DE CHANTIER

Le panneau de chantier sera fabriqué et posé selon les prescriptions du C.C.A.P et suivant charte graphique du maitre d'ouvrage.

Il comportera un texte définissant la nature des travaux ainsi que les noms et numéros de téléphone de chaque intervenant (maître d'ouvrage, équipe d'ingénierie, entreprises, entreprises sous-traitantes).

25. CONTROLE INTERNE DES CONSTRUCTEURS

Il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles sont tenues d'assurer un contrôle interne sur les matériaux qui les concernent ainsi que sur leur mise en œuvre (fournitures, stockages, relations avec les autres corps d'état, fabrication, essais, etc.).

En début de chantier, les entreprises donneront le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition. L'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celui de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques est convenablement protégé. il devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage et de l'Architecte pour le stockage des matériaux à l'abri des intempéries. il devra tenir compte des surcharges admissibles dans les locaux utilisés.
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou aux règles de l'art.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera la vérification ou essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites du marché, notamment les essais et vérification de fonctionnement des installations suivant les modalités des documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 établis par la police "Dommages Ouvrages"

26. VERIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT TOUS LES CORPS D'ETATS

Les constructeurs sont tenus d'effectuer des vérifications techniques sur leurs propres prestations.

27. ÉCHAFAUDAGE, MOYEN DE LEVAGE ET EQUIPEMENT POUR MANUTENTIONS DIVERSES

Pour l’ensemble des travaux, chaque entreprise adjudicataire devra intégrer, dans les prix unitaires de chacun des articles du Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, l’ensemble des moyens de levage, des équipements de manutention divers ainsi que tous les dispositifs nécessaires aux travaux en hauteur, indispensables à l’exécution de ses prestations et à la mise en œuvre de ses ouvrages, y compris leur entretien, dans le respect des règles de sécurité et avec réception par une personne habilitée.

L’entreprise devra également prévoir toutes les sujétions liées à l’emprise sur la chaussée, à la mitoyenneté, ainsi qu’à la réalisation des plateformes de travail nécessaires à l’assise de son matériel, quelle que soit la nature du support. Cela comprend notamment les protections, les renforcements, la mise en place de rails ainsi que tout autre dispositif permettant l’installation et la manutention de ses échafaudages dans des conditions de parfaite stabilité pendant toute la durée du chantier.

Les échafaudages devront être régulièrement nettoyés pendant toute la durée du chantier par les différents intervenants, chacun en assumant la charge pour ce qui le concerne.